

# **ARRETE DU MAIRE**

## **OBJET**

**Arrêté municipal  
N° 2025 - 239**

**Portant accord de voirie  
pour la réalisation d'un  
branchement électrique**

**6 BIS L'ECHO**

## **Le Maire de la Commune de Derval**

VU la demande écrite en date du 10 décembre 2025 par laquelle l'entreprise Ex. teria-EL2D 2 Quater rue du Nouveau Béle 44470 CARQUEFOU, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, au 6 BIS L'ECHO à Derval (44590),

Demande **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE NEUF au 6 BIS L'ECHO DERVAL,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

**ARRÊTE**

### **Article 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

#### **Réalisation de tranchée accotement**

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0.80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé en matériaux d'apport (GNTb). Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de chaussée et le bord de tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieur à la profondeur de la tranchée.

Le demandeur devra avant le commencement des travaux, effectuer un repérage des traversées hydrauliques existantes sur le domaine routier (busages, ...) afin d'éviter leur endommagement lors de la mise en place des réseaux concessionnaires, notamment lorsqu'une trancheuse est utilisée.

Malgré ces précautions, si ce réseau de pluvial avait à être endommagé, sa réfection serait exécutée à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir des matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'accotement définitivement reconstitué.

### **Article 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire ou son représentant devra signaler son chantier conformément au schéma type de signalisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

### **Article 4 – IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 45 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès du gestionnaire de voirie ou de la police municipale.

#### **Article 5 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Derval, mais également aux deux extrémités du chantier.

#### **Article 7 – FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur et peut être modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public. Elle ne pourra être transférée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement de l'administration. Elle deviendra nulle si dans un délai d'un an, il n'en a pas été fait usage. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à DERVAL, le 17 décembre 2025

Le Maire,  
Dominique DAVID



Certifié exécutoire, compte tenu de l'affichage

Le 17 décembre 2025